

**CIRCULAIRE COL 11/2018 DU COLLÈGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES
COURS D'APPEL - L'ADDENDA 2 DE LA CIRCULAIRE COL 8/2011 RELATIVE A
L'ORGANISATION DU DROIT D'ACCES A UN AVOCAT – SITUATION DES MINEURS
D'AGE ET DES PERSONNES SUSPECTEES D'AVOIR COMMIS UN FAIT QUALIFIE
INFRACTION AVANT L'AGE DE DIX-HUIT ANS**

(Texte de la circulaire mis en forme et annoté par Amaury de Terwangne +
annexes rajoutées par l'auteur¹.)

TABLES DES MATIERES

I. Introduction 3

II. Principes généraux 4

III. Les droits à l'information, la concertation et l'assistance du mineur auditionné 4

A. Informations 4

1. Informations à transmettre au mineur entendu en quelque qualité que ce soit (victime, témoin ou suspect) (voir art. 47bis, § 1er, CIC) 4
2. Informations à communiquer au mineur entendu en qualité de suspect 4

B. Droit à la concertation et à l'assistance 5

1. Principes 5

2. Audition du mineur suspect non privé de liberté 5

- 2.1. Concertation confidentielle préalable 5
- 2.2. Assistance de l'avocat 6
- 2.3. Organisation de la concertation et de l'assistance 7
- 2.4. L'utilisation du formulaire/ questionnaire 10

3. Audition du mineur suspect privé de liberté (audition Salduz IV) 11

- 3.1. Droit à la concertation confidentielle préalable 11
- 3.2. Droit à l'assistance de l'avocat 12
- 3.3. Audition audio filmée - Présence de l'avocat dans le local d'audition ou dans le local de régie en cas d'audition audio filmée dans des locaux adaptés aux auditions vidéo-filmées de mineurs victimes ou témoins d'infraction 13
- 3.4. Concertation et assistance en cas d'audition postérieure au placement en régime fermé 14

IV. Questions particulières 15

A. Cas particulier de la personne majeure au moment de l'audition 15

B. Droit d'avertir de l'arrestation une personne de confiance (art. 2, §3, LDP) 15

1. Principe 15
2. Droit supplémentaire : avis obligatoire aux père, mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur (art. 48bis, §1er, LPJ) 16

C. Droit à l'assistance de l'avocat lors de l'interrogatoire par le juge d'instruction (art. 16, §2, al 2 à 4, LDP) 16

1. Comparution devant le juge d'instruction lorsqu'un mandat d'arrêt peut être décerné 16
2. Comparution devant le juge d'instruction lorsque celui-ci est requis sur la base de l'art. 49 LPJ. 17

¹ Mise en forme : gras noir et mise en exergue de certains passages en rouge. Les commentaires sont en bleu et dans un cadre.

- D. L'utilisation d'un langage adapté 18
- E. Renvoi à la COL 8/2011 révisée 18
- V. Entrée en vigueur 18

(Com AdT : Cette circulaire a été précédée d'un projet de texte qui avait suscité de nombreuses réactions. En effet, le contenu du texte initial permettait des interprétations, sans doute non voulues par ses auteurs, qui étaient susceptibles d'entraîner une régression importante des droits reconnus au mineur (notamment son droit à l'assistance d'un avocat) et, dans certains cas, l'invalidation de la procédure.

La circulaire publiée fin août a donc été modifiée et clarifiée sur un certain nombre de points. Elle fait aussi état des différentes pratiques existant sur le terrain et prône à juste titre la mise en place de dispositifs concertés entre police et barreau pour favoriser les droits des mineurs tout en ne ralentissant pas les enquêtes.

La Col 11/2018 doit être lue en parallèle avec la Col 8/2011 relative à l'organisation de l'assistance d'un avocat à partir de la première audition dans le cadre de la procédure pénale et, la Col 12/2011 qui concerne plus particulièrement les mineurs d'âge.

Elle rappelle et précise les droits des mineurs (droit à l'information, à la concertation préalable et à l'assistance. Elle aborde aussi des points spécifiques (passage devant le juge d'instruction, information des parents, mineur qui devient majeur en cours de procédure et constitue, à ce titre, une source d'interprétation très intéressante de la loi.

Cette Col, comme toutes les circulaires des procureurs généraux, n'a pas force de loi et ne constitue qu'une interprétation de celle-ci. Elle ne s'impose donc pas aux avocats et magistrats du siège.

Nous ne partageons pas l'analyse faite de certaines dispositions et pensons que les conseils des mineurs devront être très prompts à réagir chaque fois qu'ils constateront une pratique qui vise à diminuer les droits reconnus aux mineurs par la loi et la jurisprudence de la Cour européenne.

Il nous semble important de rappeler la directive 2016/800/UE, relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, qui devra être transposée au plus tard le 11 juin 2019. Contrairement à ce que laisse entendre la circulaire, cette directive sera intégralement applicable, selon nous, aux mineurs en conflit avec la loi).

De manière schématique, la **circulaire propose les interprétations ou clarifications suivantes** :

- **L'audition du mineur en tant que suspect sans présence obligatoire d'un avocat** :
 - sur des faits qualifiés infractions qui ne sont pas punissables d'une peine privative de liberté (**audition Salduz II**) ;
 - ou en cas d'audition portant exclusivement sur la situation personnelle du jeune, c'est-à-dire sur sa personnalité, son milieu de vie ainsi que ses activités (**audition Salduz I**).
- Le mineur auditionné en **Salduz 3** ne peut renoncer à la concertation préalable mais **l'affirmation du jeune confirmée par ses parents** (ou son tuteur ou la personne qui a sa garde) **qu'il a eu une concertation avec un avocat suffit** toutefois.
- En **Salduz 3**, la circulaire insiste sur le fait que tout doit être mis en oeuvre pour que le mineur bénéficie effectivement de l'assistance d'un avocat. Cette assistance demeure la règle. Mais, **dans deux circonstances exceptionnelles, la circulaire permet qu'il soit procédé à l'audition du mineur sans la présence d'un avocat** :

1° Si **l'avocat ne se présente pas dans le délai de deux heures** prenant cours à l'instant où le contact est pris avec l'avocat ou avec la permanence, ou **à l'heure convenue avec l'avocat**, la police procède à l'audition du mineur sans l'assistance de l'avocat.

ou si, en cas de report à un autre jour convenu avec l'avocat lors de la concertation, l'avocat ne se présente pas à l'heure fixée

Dans ces deux hypothèses, si l'avocat arrive après le commencement de l'audition, il assiste le mineur pour la suite de celle-ci et il est demandé au mineur s'il confirme les déclarations déjà faites avant l'arrivée de l'avocat.

2° L'audition aura également lieu sans l'assistance de **l'avocat** si ce dernier, en accord avec le mineur, **décide que cette assistance n'est pas nécessaire**.

- La possibilité de recourir à un **formulaire pour des faits simples** ne nécessitant pas de procéder à une audition vu qu'ils sont suffisamment démontrés sur la base des preuves recueillies par la police, par un inspecteur de magasin ou par un constat manifeste et qu'ils paraissent dès lors difficilement contestables .

Liste des seuls **faits qualifiés infractions suivants** pouvant faire l'objet d'une déclaration écrite :

vol simple (461, 463, al 1, et 465 CP) / **détention de cannabis** / **détention d'armes** autres que des armes à feu ou des explosifs / **destruction volontaire d'un véhicule** (521, al.3, CP) / destruction de monuments / tombes (526 CP) / destruction / détérioration de denrées ou autres propriétés mobilières (528 CP) / **graffitis** (534bis CP) / dégradations de propriétés immobilières d'autrui (534ter CP) / destructions de clôtures (545 CP)

Le **formulaire ne sera toutefois pas utilisé lorsque le préjudice apparaîtra supérieur à 250 euros**.

Par ailleurs, le formulaire ne peut être complété au bureau de police.

- **Salduz 4** : pas de modification des règles existant actuellement.

- **La personne majeure entendue à propos de faits commis avant l'âge de dix-huit ans peut renoncer** valablement à ses droits à l'entretien confidentiel et à l'assistance et est présumée avoir consulté un avocat si elle a été informée de ses droits dans la convocation.
-
- **Entrée en vigueur** le 15 septembre 2018

I. Introduction

1. La loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle (CIC) et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (LDP) afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assisté par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté a constitué une première étape importante dans la réglementation légale de l'accès à un avocat dès le premier interrogatoire. Elle a fait l'objet de plusieurs circulaires dont la circulaire COL 8/2011 relative à l'organisation de l'assistance d'un avocat à partir de la première audition dans le cadre de la procédure pénale et, en ce qui concerne plus particulièrement les mineurs d'âge de la circulaire COL 12/2011 constituant l'addenda 2 de la COL 8/2011.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2011, **plusieurs directives européennes** ont justifié de nouvelles modifications du Code d'instruction criminelle et de la loi relative à la détention préventive. Il s'agit de :

- la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;

- une partie de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;

- et une partie de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

La loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire vise à transposer ces directives. Elle renforce et complète les droits accordés par la loi du 13 août 2011.

S'agissant des mineurs d'âge, il sera également tenu compte de la **directive 2016/800/UE relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales** (Cette directive devra être transposée au plus tard le 11 juin 2019).

2. La circulaire COL 8/2011 révisée le 24 novembre 2016 et le 29 novembre 2017 contient une description de la loi du 21 novembre 2016 et des instructions concernant son application à toutes les personnes soumises à un interrogatoire.

Le présent projet de révision de la circulaire COL 12/2011 présente la situation particulière des personnes poursuivies pour un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans (ci-après, le terme « mineur » sera utilisé sauf s'il y a lieu d'évoquer la situation particulière du majeur poursuivi pour un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans). Il ne reprend dès lors pas de manière exhaustive l'ensemble des règles instaurées par la loi du 21 novembre 2016 ni toutes les questions soulevées, de manière générale, par celle-ci, et pour lesquelles il y a lieu de se référer au contenu de la circulaire COL 8/2011 révisée.

3. La loi du 21 novembre 2016 a suscité des difficultés d'application concernant en particulier l'assistance par un avocat en cas d'audition d'un mineur suspect non privé de liberté (audition Salduz III). Une note du réseau d'expertise en matière de protection de la jeunesse du 23 juin 2017 et approuvée par le Collège des procureurs généraux le 29 juin 2017 a été transmise aux parquets au mois de juillet 2017 avec instruction de l'appliquer immédiatement. Vu l'adoption de la présente circulaire, il n'y a plus lieu de se référer à la note du 23 juin 2017.

Il en est de même des dispositions relatives aux mineurs contenues dans la circulaire COL 8/2011 révisée.

II. Principes généraux

Les **trois principes** suivants déjà dégagés de la loi du 13 août 2011 doivent être appliqués au mineur d'âge:

- a) le **mineur doit disposer des mêmes droits que la personne majeure** ;
- b) il doit toujours **pouvoir bénéficier des droits supplémentaires prévus dans la loi** du 21 novembre 2016 ainsi que dans la loi relative à la protection de la jeunesse² ;
- c) vu la présomption de vulnérabilité liée à son état de minorité, **il ne peut en principe valablement renoncer à ses droits**.

III. Les droits à l'information, la concertation et l'assistance du mineur auditionné

A. Informations

1. Informations à transmettre au mineur entendu en quelque qualité que ce soit (victime, témoin ou suspect) (voir art. 47bis, § 1er, CIC)

Tout mineur a le **droit de recevoir les mêmes informations que la personne majeure** prévues à l'article 47bis, § 1er, CIC. Il s'agit de l'information succincte des faits à propos desquels il sera entendu et de la communication que :

- il ne peut être contraint de s'accuser ;
- ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice ;
- il peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'il donne soient actées dans les termes utilisés ;
- il peut demander qu'il soit procédé à un acte d'information ou une audition déterminés ;
- il peut utiliser les documents en sa possession et demander que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition ou au dossier.

2. Informations à communiquer au mineur entendu en qualité de suspect

Si le mineur doit être entendu en tant que suspect, l'article 47bis, § 2, CIC prévoit qu'outre les informations mentionnées ci-dessus, des **informations complémentaires doivent lui être communiquées**. Ainsi doit-il être informé que :

- il va être auditionné en qualité de suspect et qu'il a le droit, préalablement à son audition, de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix ou avec un avocat qui lui est désigné et qu'il a le droit de se faire assister par lui pendant l'audition pour autant que les faits qui peuvent lui être imputés concernent une infraction qui est punissable d'une peine privative de liberté ;
- il a le choix, après avoir décliné son identité, de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

S'il n'est pas privé de liberté, il doit être informé qu'il n'est pas privé de sa liberté et qu'il peut aller et venir à tout moment.

Cette disposition s'applique au début de toute audition réalisée aussi bien par la police que par le procureur du Roi ou le juge d'instruction.

B. Droit à la concertation et à l'assistance

1. Principes

Il convient de distinguer la situation du mineur selon qu'il est ou non privé de liberté au moment de son audition.

Les **dispositions relatives à la concertation et à l'assistance du mineur par un avocat ne concernent que les auditions portant sur des faits qualifiés infractions punissables d'une peine privative de liberté dont le mineur est suspecté (audition Salduz III si le mineur n'est pas privé de liberté et audition Salduz IV en cas de privation de liberté).**

Elles ne sont pas applicables en cas :

- **d'audition du mineur en tant que suspect portant sur des faits qualifiés infractions qui ne sont pas punissables d'une peine privative de liberté (audition Salduz II) ;**
- **ou en cas d'audition portant exclusivement sur la situation personnelle du jeune, c'est-à-dire sur sa personnalité, son milieu de vie ainsi que ses activités (audition Salduz I).**

Dans ces deux hypothèses, le mineur conserve le droit de se concerter avec un avocat et de se faire assister par un avocat mais les dispositions relatives à la concertation et à l'assistance d'un avocat ne sont pas d'application. S'il souhaite se concerter avec un avocat et être assisté par celui-ci, il lui appartient de prendre lui-même les dispositions nécessaires.

(Com ADT : Le législateur a prévu des dispositifs de protection différents selon le type d'audition. L'affirmation contenue dans la Col 11/2018 est donc vraie.

Mais, elle devra être appliquée avec intelligence pour éviter une invalidation ultérieure de l'audition ainsi obtenue.

Ainsi, toute audition dont une question peut amener une réponse concernant un FQI punissable d'une peine privative de liberté devra être automatiquement écartée (ex: est-ce que tu consommes ?). Cela vaudra aussi pour des questions qui pourraient indirectement servir une enquête à charge (ex: peux-tu me dire si tu connais un tel ou es-tu fréquemment à tel endroit ? et que ces éléments servent par la suite à confondre le jeune).

Enfin, il convient de rappeler que le juge de la jeunesse a la maîtrise des investigations relatives à la personnalité et au milieu de vie du mineur (étude sociale, rapport des services mandatés)

Il est tout-à-fait compréhensible que la police questionne un mineur, poursuivi pour un fait qualifié infraction, sur sa situation personnelle, ses activités ou son milieu de vie dans le cadre d'une enquête. Cela lui permet d'éclairer le procureur sur la suite à donner à son dossier, notamment sur la nécessité de renvoyer ou non le mineur devant un juge de la jeunesse. En dehors de ce cadre, le respect de la vie privée et familiale s'opposerait à la pratique régulière de ce type d'interrogatoire. Nous pensons dès lors que les auditions isolées relatives à la situation personnelle du mineur devraient être exceptionnelles.)

2. Audition du mineur suspect non privé de liberté

2.1. Concertation confidentielle préalable

L'article 47bis, § 3, al. 2 et 5, CIC précise très clairement que **l'audition d'un mineur suspect non privé de liberté ne peut avoir lieu sans une concertation confidentielle préalable avec un avocat**. Ceci vaut que l'intéressé ait reçu ou non une convocation écrite complète, c'est-à-dire une convocation écrite mentionnant les droits visés au paragraphe 2 de l'article 47bis ainsi que les faits à propos desquels il sera entendu.

Il n'existe aucune dérogation possible à cette règle. Le mineur ne peut renoncer à la concertation et l'existence de celle-ci ne se présume pas du fait que le jeune a été informé par la convocation écrite de la possibilité de consulter un avocat. **L'affirmation du jeune confirmée par ses parents (ou son tuteur ou la personne qui a sa garde) qu'il a eu une concertation avec un avocat suffit toutefois. Ces éléments sont actés dans le procès-verbal d'audition.**

(Com AdT : On ne peut que regretter cette affirmation qui est contraire avec les principes évoqués au début de la circulaire (présomption de vulnérabilité liée à son état de minorité, il ne peut en principe valablement renoncer à ses droits)

Il appartient au policier d'obtenir la preuve de cette concertation préalable (par exemple attestation écrite de l'avocat du mineur, contact téléphonique,...). La simple affirmation par le jeune ou ses parents de l'existence d'une concertation préalable ne nous paraît pas suffisante car le contexte de réception de cette affirmation peut être soumis à différentes pressions.

Par ailleurs, ce qui sera dit de l'assistance de l'avocat (voir ci-dessous) vient de toute façon invalider la pratique proposée puisque le policier doit recevoir de l'avocat une confirmation que le jeune renonce à être assisté par son conseil.

A minima, si l'on suit la circulaire, la vérification de l'accord des parents sera nécessaire.)

L'organisation de la concertation lorsque le jeune se présentera sans avocat sera évoquée plus loin (voir point III. B. 2.3. ci-dessous).

2.2. Assistance de l'avocat

Les paragraphes 2 et 5 de l'article 47bis disposent que, dans l'hypothèse où le mineur se présente sans avocat, « afin de contacter l'avocat de son choix ou un autre avocat, et d'être assisté par lui pendant l'audition, contact est pris avec la permanence organisée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou l'Ordre van Vlaamse balies, ou, à défaut, par le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué ».

Tout doit être mis en oeuvre pour que le mineur bénéficie effectivement de cette assistance et l'audition ne pourra être, en principe, réalisée sans que le mineur soit assisté d'un avocat.

Dans les **deux seules circonstances exceptionnelles** décrites ci-dessous, il sera toutefois procédé à **l'audition du mineur sans la présence d'un avocat** :

1° Si l'avocat ne se présente pas dans le délai de deux heures prenant cours à l'instant où le contact est pris avec l'avocat ou avec la permanence, ou à l'heure convenue avec l'avocat, la police procède à l'audition du mineur sans l'assistance de l'avocat.

Il en sera de même si, en cas de report à un autre jour convenu avec l'avocat lors de la concertation, l'avocat ne se présente pas à l'heure fixée (Le report de l'audition n'est prévu qu'en cas d'audition sans convocation écrite ou sur convocation écrite incomplète (art. 47bis, § 3, al. 5, CIC). Dans ce cas, le report est un droit mais rien n'empêche de l'accepter dans le cas d'une audition suite à une convocation écrite complète.). (voir point III. B. 2.3. ci-dessous)

Dans ces deux hypothèses, **si l'avocat arrive après le commencement de l'audition**, il assiste le mineur pour la suite de celle-ci et il est demandé au mineur s'il confirme les déclarations déjà faites avant l'arrivée de l'avocat.

2° L'audition aura également lieu sans l'assistance de l'avocat si ce dernier, en accord avec le mineur, décide que cette assistance n'est pas nécessaire.

Cette possibilité de renonciation va dans le sens de la directive européenne (UE) 800/2016. En effet, si l'article 6.3. de la directive prévoit l'obligation de faire bénéficier tout mineur de l'assistance d'un avocat lors de toute audition², elle contient toutefois une réserve concernant le caractère disproportionné de l'assistance d'un avocat « au regard des circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction pénale alléguée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles

² 4 En outre, le considérant n°17 de la directive (UE) 2016/800 précise que : « La présente directive ne devrait s'appliquer qu'aux procédures pénales. Elle ne devrait pas s'appliquer à d'autres types de procédures qui sont spécialement conçues pour les enfants et qui pourraient aboutir à l'imposition de mesures de protection, de mesures de corrections ou de mesures éducatives ». Or, le système de justice des mineurs organisé par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, toujours en vigueur dans les trois communautés et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale est un système visant la prise de mesures éducatives même s'il prévoit la possibilité de prendre des mesures de garde pouvant prendre la forme de mesures de placement en régime fermé.

Com ADT : Le considérant mis en avant par les auteurs de la circulaire n'a pas la portée des articles de la directive qui s'imposent aux états sans ambiguïté. Nous notons que ce considérant est rédigé au conditionnel et est en opposition avec d'autres considérants et le corps du texte. Par cette note, les auteurs de la circulaire réduisent, selon nous, le caractère sanctionnel de la loi (placement en centre fermé, PIG, ...) ainsi que la privation de liberté du mineur arrêté pouvant aller jusqu'à 48h. Les auteurs oublient par ailleurs la possibilité pour le juge de se dessaisir du mineur et de le renvoyer devant un tribunal qui pourra le condamner à une peine de prison.

d'être adoptées en rapport avec ladite infraction, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale » (article 6.6.).

La renonciation à l'assistance par un avocat doit être établie :

- soit par un écrit de l'avocat transmis directement à la police ou remis par le mineur ou ses parents (ou tuteur ou personne qui a sa garde), et dont copie est annexée au procès-verbal de l'audition ;
- soit par un contact téléphonique entre l'avocat et la police mentionné dans le procès-verbal.

La décision d'assister ou non le mineur relève de la responsabilité de l'avocat et aucune pression ne peut bien sûr être exercée pour obtenir une telle renonciation (L'Orde van Vlaamse balies a donné instruction aux avocats des barreaux néerlandophones de ne pas renoncer à l'assistance).

(Com AdT : Avocats.be pourrait utilement aller dans le même sens en imposant aux avocats l'obligation déontologique d'assister le mineur.)

Chaque fois qu'une audition sera prise sans assistance d'un avocat, le mineur sera à nouveau explicitement informé de son droit de se taire (à savoir qu'il a le choix de faire une déclaration, de répondre aux questions posées ou de se taire (47bis, §2, 2) CIC) et qu'il ne peut être contraint de s'accuser lui-même (art. 47bis, §2, 3, CIC).

Les services de police et le parquet prendront à tout moment en considération l'intérêt supérieur du mineur tout en tenant compte des besoins de l'enquête et du risque de collusion avec d'autres personnes, mineures ou majeures, impliquées dans les faits.

Par ailleurs, **une attention particulière sera accordée aux dossiers délicats** pour lesquels l'audition du mineur revêt une grande importance tant pour le mineur que pour l'enquête (ex : un fait qualifié de viol, de séquestration, de vol avec violences ou des faits commis en bande). **Dans ces situations, la police n'entamera l'audition sans assistance du mineur par un avocat qu'après avoir pris contact avec le magistrat du parquet.**

(Com AdT : Ce paragraphe dénote d'une « attention à géométrie variable » quant au respect des droits reconnus au mineur. Même si le reste de cette section de la circulaire, met en place une série de dispositifs (avoir l'accord du magistrat, nouvelle audition,...) pour éviter tout dérapage, il nous semble qu'on ne négocie pas les droits fondamentaux des personnes et que l'énergie de chacun (policiers, magistrats et avocats) doit viser avant tout à mettre en place une assistance efficace des mineurs entendus. Cette assistance doit se dérouler dans des délais raisonnables.

Lorsqu'une audition aura eu lieu sans assistance d'un avocat, le magistrat appréciera, lors de la réception du procès-verbal, s'il y a lieu de faire à nouveau entendre le mineur avec l'assistance d'un avocat cette fois.

Il convient également de tenir compte du fait qu'en cas de saisine du tribunal de la jeunesse par le parquet, le mineur se verra immédiatement désigner un avocat qui l'assistera lors de toutes les comparutions devant le juge.

Si en cours d'audition, l'avocat assistant le mineur quitte le local d'audition, son départ est acté dans le procès-verbal et l'audition est poursuivie sans l'assistance de l'avocat.

Toutes les démarches entreprises et les contacts pris en vue d'organiser la concertation et l'assistance seront mentionnées dans un procès-verbal.

2.3. Organisation de la concertation et de l'assistance

Afin de garantir le respect des droits fondamentaux des mineurs, il convient que toutes les démarches nécessaires soient entreprises pour permettre la concertation et l'assistance. Elles seront mentionnées dans le procès-verbal.

Une première évaluation de l'application de la loi du 21 novembre 2016 a **révélé une diversité de pratiques dans l'organisation des auditions Salduz III**. Elle a aussi révélé qu'une certaine souplesse permettait d'éviter des reports des auditions.

Ces **pratiques correspondent à trois scénarios** (voir schémas et modèles de convocation en annexe de la présente circulaire) :

- 1° **Convocation sans désignation préalable d'un avocat** (voir annexes 1.1. et 1.2.);
- 2° **Avocat désigné avant l'envoi de la convocation au mineur** (voir annexes 2.1. et 2.2);
- 3° Convocation sans désignation préalable d'un avocat mais **présence d'un avocat de permanence le jour de l'audition** (voir annexes 3.1. et 3.2.).

1° Convocation sans désignation préalable d'un avocat

Ce scénario est celui qui correspond à celui **prévu par le législateur** à l'article 47bis, § 3, CIC.

Une convocation est envoyée ou remise au mineur. Elle comprend l'énoncé de ses droits, notamment ceux de se concerter préalablement avec un avocat et d'être assisté par un avocat lors de l'audition, ainsi que la communication succincte des faits à propos desquels il sera entendu.

Si le mineur se présente sans avocat, deux hypothèses sont possibles :

- a) **l'avocat a fait savoir à la police qu'il estime, en accord avec le mineur, que l'assistance n'est pas nécessaire.** Dans ce cas l'audition est réalisée immédiatement sans assistance ;
- b) si tel n'est pas le cas, **la police doit prendre contact avec la permanence via l'application Salduz Web.**

Il convient que lors du **contact téléphonique entre le mineur et l'avocat, le policier ait lui-même un bref entretien avec l'avocat** pour s'assurer que celui-ci peut arriver dans un délai compatible avec l'organisation matérielle et humaine du service de police. Ce délai sera en principe de deux heures mais il pourra être réduit ou augmenté lors de ce contact. Bien que la loi ne le prévoit pas en cas de convocation écrite complète, **un report peut néanmoins être convenu avec l'avocat.** (Des services de police disent qu'il y a un manque de locaux pour faire attendre les mineurs pendant deux heures au bureau de police et qu'ils ne disposent pas de personnel suffisant pour assurer leur accueil durant l'attente. Ils préfèrent dès lors s'accorder avec l'avocat sur l'heure de l'audition ou sur un éventuel report de l'audition). Pour apprécier si un report peut être accordé, il sera tenu compte du degré d'urgence de l'audition pour les besoins de l'enquête, de l'intérêt du jeune d'être fixé rapidement sur la suite réservée à cette enquête et de l'agenda du service de police (En l'absence de convocation écrite complète (droits et faits), la demande de report de l'audition ne peut être refusée conformément à l'article 47bis, § 3, al. 5, CIC.).

La police procède à l'audition sans assistance de l'avocat si celui-ci ne se présente pas au moment convenu avec lui.

Si le contact entre le policier et l'avocat n'a pas lieu, le policier ne pourra débiter l'audition qu'après l'arrivée de l'avocat. Si celui-ci ne se présente pas dans un délai de deux heures, l'audition sera réalisée sans assistance (voir ci-dessus).

En cas de report, le mineur en sera avisé par une nouvelle convocation écrite qui lui sera remise.

Si lors du contact téléphonique l'avocat informe le policier qu'en accord avec le mineur, il estime que l'assistance n'est pas nécessaire, cette information est actée au procès-verbal et l'audition est réalisée sans assistance.

Lorsque l'audition débutera ou sera réalisée sans l'assistance d'un avocat, son droit au silence sera rappelé au mineur.

2° Avocat désigné avant l'envoi de la convocation au mineur

Une bonne pratique de nature à éviter des pertes de temps et d'énergie ainsi que des reports d'audition consiste à anticiper le processus en **faisant désigner l'avocat dès avant l'envoi de la convocation, soit via l'application Salduz Web, soit par la mention du nom de l'avocat du mineur dans l'apostille du parquet, soit via le BAJ, soit par tout autre moyen qui aurait été déterminé par un accord conclu entre le parquet, le barreau et les services de police.** Si la désignation n'a pas été réalisée via l'application Salduz Web, elle doit être encodée dans cette application. Idéalement, la date de l'audition sera fixée en concertation avec l'avocat désigné.

L'avocat est avisé de l'audition via l'application Salduz Web et, si possible, par l'envoi par le service de police d'une copie de la convocation (S'il est connu du magistrat, le n° de GSM du mineur sera mentionné dans l'apostille ainsi que dans Salduz Web. Il sera demandé de prévoir un champ spécifique dans l'application. L'avocat pourra ainsi prendre contact avec le mineur pour s'assurer qu'il a bien reçu la convocation et sera bien présent). Le mineur est invité à prendre contact avec l'avocat. Après concertation avec le mineur, l'avocat mentionne dans l'application Salduz Web, qu'il a eu une concertation avec le mineur et que, en accord avec celui-ci, il a décidé de ne pas l'assister lors de l'audition. **Si la date ne convient pas à l'avocat, celui-ci est invité à prévenir immédiatement la police et une autre date est convenue.** Cette date est communiquée au mineur. Afin d'écartier le risque de report, il est **préférable que la date de l'audition soit décidée après un contact avec l'avocat.**

Si au moment prévu pour l'audition, le mineur se présente avec l'avocat, l'audition débute immédiatement avec l'assistance de l'avocat. Si ce dernier indique au policier qu'en accord avec le mineur, cette assistance n'est pas nécessaire, l'audition a lieu sans assistance. Si l'avocat quitte le local d'audition en cours d'audition, celle-ci est poursuivie sans l'assistance de l'avocat.

Dans l'hypothèse où le mineur se présente sans l'avocat :

- si l'avocat a fait savoir à la police, en accord avec le mineur, que l'assistance n'est pas nécessaire, l'audition est immédiatement réalisée sans cette assistance (Dans les cas délicats évoqués au point III.B.2.2. ci-dessus, le policier prendra contact avec le magistrat du parquet) ;

- si tel n'est pas le cas, le policier prend contact avec l'avocat pour vérifier si la concertation a bien eu lieu et ce qu'il en est de l'assistance. Si la policier ne reçoit pas l'information par l'avocat que la

concertation a bien eu lieu et que l'assistance n'est pas nécessaire, une nouvelle concertation devra être organisée via Salduz Web suivant le scénario 1.

3° Convocation sans désignation préalable d'un avocat mais présence d'un avocat de permanence le jour de l'audition

Une autre bonne pratique mise en place dans certains arrondissements **visé à planifier les auditions à certains moments de la semaine** (ex : le mercredi après-midi, l'après quatre heures ou le samedi matin) avec présence au bureau de police d'un avocat ou de plusieurs avocats selon les besoins. Ceci facilite l'organisation tant de la concertation que de l'assistance en supprimant les démarches administratives et les attentes et en écartant le risque de report de l'audition. **La convocation précise entre autres les droits à la concertation et à l'assistance d'un avocat.**

L'avocat de permanence au bureau de police se charge de la concertation et de l'assistance du mineur à moins que ce dernier se présente avec un avocat consulté suite à la convocation.

Si l'avocat décide, en accord avec le mineur, que l'audition ne nécessite pas l'assistance, l'audition a lieu sans cette assistance. De même, elle sera poursuivie en cas de départ de l'avocat.

En conclusion concernant l'organisation de la concertation et de l'assistance, **le Collège recommande de privilégier les scénarios 2 et 3 décrits ci-dessus. A l'initiative du procureur du Roi, les différents intervenants locaux (parquet, barreau et police) feront choix du dispositif de désignation des avocats et de fixation du moment de l'audition qui sera d'application dans l'arrondissement en tenant compte des spécificités locales. Le procureur du Roi informera le procureur général du dispositif mis en place dans son arrondissement.**

Quelles que soient les modalités retenues, la désignation sera enregistrée dans l'application Salduz Web afin d'assurer une traçabilité des informations, notamment concernant la concertation et l'éventuelle décision prise par l'avocat en accord avec le mineur de ne pas assister ce dernier lors de l'audition et de permettre de disposer de données statistiques.

En outre, afin de garantir l'assistance des mineurs par des avocats expérimentés et formés dans le domaine de la protection de la jeunesse, une liste d'avocats dédiés aux auditions de mineurs et un « tour de garde » ont été établis dans certains barreaux. Dans ce cas, le processus de désignation privilégiera la désignation de l'avocat de garde.

2.4. L'utilisation du formulaire/ questionnaire

Plutôt que de procéder à une audition, il est possible d'inviter le mineur à compléter un formulaire / questionnaire, dans les cas et aux conditions précisés ci-dessous.

1° Le **formulaire ne sera utilisé que pour des faits simples**, c'est-à-dire qui ne nécessitent pas de procéder à une audition vu qu'ils sont suffisamment démontrés sur la base des preuves recueillies par la police, par un inspecteur de magasin ou par un constat manifeste et qu'ils paraissent dès lors difficilement contestables .

2° Seuls les **faits qualifiés infractions suivants** pourront faire l'objet d'une déclaration écrite :

- **vol simple** (461, 463, al 1, et 465 CP)

- **détention de cannabis**
- **détention d'armes** autres que des armes à feu ou des explosifs ;
- **destruction volontaire d'un véhicule** (521, al.3, CP)
- destruction de monuments / tombes (526 CP)
- destruction / détérioration de denrées ou autres propriétés mobilières (528 CP)
- **graffitis** (534bis CP)
- dégradations de propriétés immobilières d'autrui (534ter CP)
- destructions de clôtures (545 CP)

Le formulaire ne sera toutefois pas utilisé lorsque le préjudice apparaîtra supérieur à 250 euros.

Cette liste est uniforme pour tous les arrondissements vu que la compétence territoriale du parquet jeunesse (lieu de la résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale) ne correspond pas nécessairement au lieu des faits. **Il n'est donc pas permis** d'étendre l'usage du formulaire à d'autres faits qualifiés infractions.

3° Le formulaire ne peut être utilisé que si le **mineur est âgé de 14 ans accomplis au moment où il est invité à le compléter.**

11

4° En cas d'utilisation d'un questionnaire, le **formulaire contenant celui-ci mentionne** que le mineur a le droit :

- de ne pas s'incriminer lui-même ;
- de conserver le silence et donc de refuser de remplir le formulaire ;
- de demander à être entendu s'il souhaite contester les faits ou jeter une autre lumière sur le déroulement des faits ;
- de consulter un avocat.

5° Le formulaire contenant le questionnaire est envoyé ou remis au mineur avec invitation à le renvoyer complété au bureau de police dans les quinze jours de sa remise ou de son envoi. Le formulaire complété est annexé au procès-verbal initial ou à un procès-verbal subséquent.

Le formulaire ne peut être complété au bureau de police.

6° Le contenu du formulaire dont le modèle figure en annexe (voir annexe n° 4) est **limité à la formulation d'observations concernant les faits** et à la possibilité de demander à être entendu par la police. Il ne comprend **aucune question portant sur la situation familiale et scolaire du mineur ou sur ses activités**. S'il s'avère nécessaire de disposer de telles informations, elles pourront être recueillies par le biais d'une audition Salduz 1 du mineur et de ses parents et/ou d'une enquête de police.

7° En principe, tout fait simple repris dans la liste est traité au moyen du formulaire/questionnaire, mais le magistrat peut toutefois estimer opportun d'ordonner une audition Salduz III, par exemple si le mineur a déjà fait l'objet de plusieurs procès-verbaux pour vol simple ou détention de cannabis, ce qui pourrait justifier une saisine du juge de la jeunesse.

8° S'il a **été fait usage par la police du formulaire/questionnaire dans une situation non prévue** (ex : un vol d'un préjudice d'un montant supérieur à 250 euros) ou si des circonstances particulières paraissent justifier une audition (ex : faire la clarté sur le rôle joué par l'intéressé ou des co-auteurs), le **magistrat du parquet veillera à ordonner une audition du jeune Salduz III**. Il le fera également entendre ainsi que les personnes qui exercent l'autorité parentale s'il estime nécessaire d'entendre le jeune sur sa situation personnelle (personnalité et milieu)¹².

Il appartiendra à chaque procureur du Roi de décider s'il permet l'utilisation du formulaire / questionnaire à l'égard des mineurs dans son arrondissement.

(Com AdT : Avocats.be s'est déjà prononcé contre la mise en place de ce formulaire. La définition du montant du préjudice par le policier pose question (ex : tags, dégradations aux voitures,...). Si dans certains cas, l'évaluation est facilement réalisable, dans d'autres, elle risque d'être mise à mal dans la suite de la procédure.

L'obligation de remplir le formulaire en dehors du commissariat et les limites apportées à son contenu sont à noter positivement malgré tout.)

3. Audition du mineur suspect privé de liberté (audition Salduz IV)

3.1. Droit à la concertation confidentielle préalable

Dès sa privation de liberté, un mineur a droit à une concertation confidentielle avec un avocat préalablement au premier interrogatoire (art. 2bis, § 1er, al. 1, LDP).

La désignation de l'avocat sera réalisée via l'application Salduz Web et **priorité sera donnée aux avocats titulaires du brevet jeunesse enregistrés dans l'application**. Le **mineur conserve la possibilité de demander l'intervention de l'avocat de son choix**. (Si l'audition ne porte pas sur le fait qualifié infraction mais uniquement sur la personnalité et le milieu du jeune, il ne s'agit pas d'une audition Salduz III mais d'une simple audition Salduz I n'impliquant pas une concertation ou une assistance d'un avocat (voir point III. B. 1).)

Les **règles concernant la concertation confidentielle** sont identiques à celles applicables aux suspect majeur :

- elle doit avoir lieu dans les deux heures du contact pris avec l'avocat choisi par le mineur ou avec la permanence ;
- elle peut avoir lieu par téléphone à la demande de l'avocat en accord avec le mineur ;
- si elle n'a pas eu lieu dans les deux heures, une concertation téléphonique a lieu avec la permanence ;
- elle dure en principe 30 minutes et peut, dans des cas exceptionnels être prolongée dans une mesure limitée sur décision de la personne qui procède à l'audition ;

3.2. Droit à l'assistance de l'avocat

Le mineur bénéficie du droit à l'assistance de l'avocat lors de l'audition. Contrairement à la personne majeure, **le mineur ne peut renoncer à cette assistance** (art. 2bis, § 3, LDP).

L'article 2bis, § 2, alinéa 3, LDP dispose que « **si la concertation confidentielle prévue ne peut avoir lieu dans les deux heures (qui suivent la prise de contact avec l'avocat ou avec la permanence), une concertation confidentielle a néanmoins lieu avec la permanence, après quoi l'audition peut débuter.** En cas de force majeure, l'audition peut débuter après que les droits visés à l'article 47bis, § 2, 2) et 3), du Code d'instruction criminelle ont une nouvelle fois été rappelés à la personne concernée » (La notion de force majeure est définie de manière très stricte dans la COL 8/2011 révisée, page 127).

La loi ne prévoit pas d'exception à cette règle lorsque la personne auditionnée est mineure d'âge.

Le cas de force majeure suppose qu'il soit absolument impossible de garantir le droit d'assistance (accès) d'un avocat.

Il ne pourra être invoqué que :

- si **toutes les démarches nécessaires ont été entreprises** et actées au procès-verbal et qu'il s'est avéré impossible de contacter un avocat afin d'assurer l'assistance du mineur lors de l'audition ;
- et que, en outre, il est **impossible de reporter l'audition**, par exemple en raison de l'écoulement du délai d'arrestation.

Compte tenu de la prolongation du délai de privation de liberté de 24 à 48 heures, également applicable aux mineurs, il sera normalement toujours possible de reporter l'audition jusqu'à l'arrivée d'un avocat. Néanmoins, dans le souci de limiter autant que possible la privation de liberté du mineur, la **décision de prolonger celle-ci en raison de l'absence d'un avocat ne sera prise que par le magistrat.**

S'il est décidé de procéder à l'audition sans l'assistance d'un avocat, une concertation confidentielle doit avoir lieu avec la permanence avant de commencer l'audition et les droits prévus à l'article 47bis, §2, 2) et 3), CIC doivent être rappelés au mineur. Il s'agit de son droit au silence, c'est-à-dire qu'il a le choix, après avoir décliné son identité, de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire et qu'il ne peut être contraint de s'accuser lui-même.

En outre, lorsqu'une audition a été prise sans présence de l'avocat et que le mineur a fait des déclarations auto-incriminantes, il convient d'examiner si, compte tenu de la gravité du fait qualifié infraction et/ou de ses conséquences, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle audition du mineur avec assistance d'un avocat.

Enfin, il est impératif qu'en cas d'arrivée de l'avocat en cours d'audition ou de nouvelle audition réalisée cette fois avec l'assistance d'un avocat, les déclarations déjà faites par le mineur soient confirmées en présence de l'avocat.

3.3. Audition audio filmée - Présence de l'avocat dans le local d'audition ou dans le local de régie en cas d'audition audio filmée dans des locaux adaptés aux auditions vidéo-filmées de mineurs victimes ou témoins d'infraction

L'article 2bis, §3, alinéa 2, LDP prévoit que « la personne qui procède à l'audition, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut à tout moment décider d'office que l'audition doit faire l'objet d'un enregistrement audio filmé ». Cet enregistrement audio filmé n'est pas à confondre avec celui prévu

à l'article 112ter CIC14, pour toute audition (de majeurs ou de mineurs) ou aux articles 92 et s. CIC pour les auditions de mineurs victimes ou témoins d'infractions.

On a pu constater dans la pratique antérieure que les magistrats (du parquet et de l'instruction) prenaient déjà la précaution de faire filmer les auditions de mineurs privés de liberté suspectés de faits graves (meurtre, terrorisme,...) ou paraissant particulièrement vulnérables. Dans certains cas, ces auditions ont lieu dans les locaux adaptés aux auditions vidéo filmées de mineurs victimes ou témoins d'infraction et sont réalisées par des enquêteurs spécialement formés.

Cette pratique, qui trouve un fondement légal dans l'article 2bis, § 3, LDP, doit être encouragée.

Que l'audition soit simplement filmée ou enregistrée ou qu'elle soit réalisée sur la base des articles 2bis LDP, 92 et s. CIC ou 112ter CIC, il s'agit toujours d'une audition impliquant que le mineur doit être assisté d'un avocat.

Si l'audition a lieu dans un local adapté aux auditions de mineurs victimes ou témoins d'infractions (voir articles 92 et s. CIC), la question de la place de l'avocat se pose. Doit-il se trouver dans le local de régie ou dans le local d'audition ?

La question n'étant pas tranchée par la loi. Il importe que l'avocat puisse « assister à l'audition » et soit en mesure d'exercer le contrôle (Voir l'article 47bis, § 6, 7), CIC) :

- a) « du respect du droit [du mineur] de ne pas s'accuser lui-même » et de son droit au silence ;
- b) « du traitement réservé [au mineur] durant l'audition, en particulier de l'exercice manifeste de pressions ou contraintes illicites »
- c) « de la notification des droits de la défense et de la régularité de l'audition. »

Ces éléments peuvent être vérifiés par l'avocat que celui-ci se trouve dans le local de régie ou dans le local d'audition. En effet, du local de régie, l'avocat a une vue directe sur le déroulement de l'audition. Il peut donc exercer le même contrôle et dispose de la même possibilité de communiquer avec les enquêteurs, notamment pour « demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition », « demander des clarifications sur des questions posées » ou « formuler des observations sur l'enquête et sur l'audition ». (L'article 112ter CIC prévoit des modalités particulières notamment pour la retranscription intégrale et le visionnage de l'enregistrement. Dans le cas de l'article 2bis, §3, alinéa 2, LDP, l'audition est transcrite au fur et à mesure de l'audition).

Il n'y a toutefois pas de raison d'éloigner l'avocat du mineur en le plaçant dans le local de régie au seul motif que l'audition a lieu dans des locaux adaptés aux auditions vidéo filmées de mineurs victimes ou témoins d'infraction. Il s'agirait d'une discrimination injustifiée d'autant qu'il faut admettre qu'outre l'aspect psychologique de la présence de l'avocat aux côtés du mineur dans le local d'audition, cette proximité permet une réaction plus rapide de la part de l'avocat en cas de nécessité d'intervenir.

Cette position est conforme aux instructions contenues dans la circulaire COL 8/2011 révisée qui prévoit (p. 46) que « vu le rôle actif de l'avocat pendant l'audition, et notamment le fait qu'il doit veiller au respect du droit de la personne interrogée de ne pas s'accuser elle-même ainsi que de sa liberté de choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, l'avocat doit prendre place à côté de la personne auditionnée. »

3.4. Concertation et assistance en cas d'audition postérieure au placement en régime fermé

L'article 24bis/1 LDP prévoit qu'à compter de la signification du mandat d'arrêt, le suspect qui se trouve en détention préventive a le droit de se concerter confidentiellement avec son avocat et de se faire assister par un avocat pendant les auditions qui sont effectuées pendant sa détention préventive.

Selon l'alinéa 3 de la disposition précitée, seule la personne majeure peut renoncer à cette assistance. A contrario, **il n'est pas possible qu'un mineur détenu préventivement renonce à ce droit.** (Ceci n'est bien sûr possible qu'après le prononcé d'un dessaisissement du tribunal de la jeunesse conformément à l'article 57bis LPJ). Cela signifie également que si une convocation écrite complète a été adressée au mineur en vue de cette audition, le **mineur ne sera pas présumé avoir consulté son avocat.**

Avant la réalisation de toute audition programmée durant la détention préventive du mineur, il conviendra dès lors d'organiser la concertation et l'assistance de ce mineur en prenant contact avec l'avocat du mineur ou, au besoin, avec la permanence.

Bien que la législateur n'ait pas prévu de disposition semblable pour l'hypothèse d'un **mineur placé par le juge de la jeunesse en institution publique, en régime fermé**, sur la base de l'article 52quater LPJ ou en centre communautaire fermé sur la base de la loi du 1er mars 2018, **il y a lieu de reconnaître le même droit à la concertation et à l'assistance d'un avocat** lorsque ce mineur doit faire l'objet d'une **nouvelle audition** pendant la durée de son placement provisoire. L'intéressé se trouve en effet à ce moment dans une situation comparable à celle d'une personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt.

Un **contact sera pris avec l'avocat désigné par le bâtonnier** conformément à l'article 54bis LPJ en vue d'assurer la défense du mineur devant le tribunal de la jeunesse. A cet effet, les coordonnées de l'avocat seront communiquées par le parquet à la police.

Il est souhaitable que les avocats qui assistent les mineurs devant les tribunaux de la jeunesse ou succèdent à un autre avocat avertissent immédiatement la permanence de leur intervention, à l'instar de ce que l'article 24bis/1, alinéa 4, LDP prévoit en cas de détention préventive.

Toute audition ne portant pas sur les faits mais sur la situation personnelle du jeune ne nécessite ni la concertation ni l'assistance du mineur. Une fois le mineur remis en famille ou placé en milieu ouvert, toute audition subséquente au sujet du FQI fera l'objet d'une audition Salduz III.

IV. Questions particulières

A. Cas particulier de la personne majeure au moment de l'audition

Pour l'application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, on assimile généralement le jeune ayant atteint l'âge de dix-huit ans au mineur. Ainsi considère-t-on que le jeune âgé de dix-huit ans doit, tout comme un mineur ayant atteint l'âge de douze ans, être assisté d'un avocat lors de toute comparution devant le tribunal de la jeunesse (art. 52ter, alinéa 2 LPJ).

Il paraîtrait dès lors logique d'assimiler à un mineur le jeune âgé de dix-huit ans au moment de l'audition en tant que suspect à propos de faits survenus alors qu'il était encore mineur.

Cependant, le texte des articles 47bis, § 3, CIC, 2bis, §6, LDP et 24bis/1, al. 3, LDP ne faisant pas de différence selon que les faits sur lesquels la personne majeure est entendue ont été commis après ou avant l'âge de dix-huit ans et vu la clarté des termes « seule la personne majeure à interroger peut volontairement et de manière réfléchie renoncer au droit de se faire assister... », il y a lieu de considérer que **la personne majeure entendue à propos de faits commis avant l'âge de dix-huit ans peut renoncer valablement à ses droits à l'entretien confidentiel et à l'assistance et est présumée avoir consulté un avocat si elle a été informée de ses droits dans la convocation.**

Il conviendra néanmoins d'être attentif à la situation de ces jeunes adultes lorsqu'ils doivent être auditionnés au sujet de faits particulièrement graves survenus après l'âge de seize ans et pouvant déboucher sur un dessaisissement de la juridiction de la jeunesse et l'application du droit pénal et de la procédure pénale communs. Dans ce cas, on veillera à ce qu'ils aient une concertation préalable avec un avocat et qu'ils soient assistés d'un avocat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les mineurs d'âge et ce, même s'ils souhaitent renoncer à ces droits.¹⁹

En cas de doute sur la conduite à tenir, il en sera référé au magistrat qui prendra la décision.

B. Droit d'avertir de l'arrestation une personne de confiance (art. 2, §3, LDP)

1. Principe

L'article 2bis, § 7, LDP permet à toute personne privée de liberté, qu'elle soit majeure ou mineure, de demander qu'un « **tiers qu'il désigne soit informé de son arrestation par la personne qui l'interroge ou une personne désignée par elle, par le moyen de communication le plus approprié** ».

¹⁹ Cette position est conforme aux dispositions de la directive UE 800/2016 précitée dont l'article 3 dispose que : 1..La présente directive s'applique aux enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Elle s'applique jusqu'à la décision définitive visant à déterminer si le suspect ou la personne poursuivie a commis une infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout recours.

2. [...]

3. [...] la présente directive, ou certaines de ses dispositions, s'appliquent aux personnes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsque ces personnes possédaient la qualité d'enfant au moment où elles ont fait l'objet d'une procédure mais, par la suite, ont atteint l'âge de 18 ans, et que l'application de la présente directive, ou de certaines de ses dispositions, est appropriée au regard de toutes les circonstances de l'espèce, y compris de la maturité et de la vulnérabilité de la personne concernée. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la présente directive lorsque la personne concernée a atteint l'âge de 21 ans ».

2. Droit supplémentaire : avis obligatoire aux père, mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur (art. 48bis, §1er, LPJ)

Pour les mineurs, il ne faut pas perdre de vue la disposition de l'article 48bis, §1er, LPJ qui dispose que « lorsqu'un mineur est privé de sa liberté suite à son arrestation ou a été mis en liberté contre la promesse de comparaître ou la signature d'un engagement, **le fonctionnaire de police responsable de sa privation de liberté doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner aux père et mère du mineur, à son tuteur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, une information orale ou écrite de l'arrestation, de ses motifs et du lieu dans lequel le mineur est retenu.** Si le mineur est marié, l'avis doit être donné à son conjoint plutôt qu'aux personnes susvisées ».

Ce droit est prévu **uniquement pour la personne mineure d'âge** au moment de la privation de liberté.

Il s'agit d'un droit supplémentaire dont le mineur doit continuer à bénéficier et dont l'application doit s'harmoniser avec la nouvelle disposition de la LDP.

En principe, la personne de confiance sera la personne visée à l'article 48bis, §1er, LPJ mais on peut imaginer qu'un mineur demande d'avertir une autre personne, par exemple un responsable de l'institution dans laquelle il séjourne.

L'article 48bis, §1er, LPJ, ne permet pas au procureur du Roi ou au juge d'instruction, comme cela est prévu à l'article 2bis, § 7, al. 2, a) et b), LDP, de « différer » la communication à la personne de confiance « pour la durée nécessaire à la protection des intérêts de l'enquête ». Il en découle que les personnes visées à l'article 48bis, §1er, LPJ doivent toujours être informées « **dans les meilleurs délais** » de l'arrestation du mineur.

C. Droit à l'assistance de l'avocat lors de l'interrogatoire par le juge d'instruction (art. 16, §2, al 2 à 4, LDP)

1. Comparution devant le juge d'instruction lorsqu'un mandat d'arrêt peut être décerné

L'article 16 LDP précisant les conditions de fond et de forme du mandat d'arrêt ne s'applique en principe pas aux mineurs d'âge à l'égard desquels un mandat d'arrêt ne peut être décerné. Il existe toutefois deux exceptions, à savoir le **cas où un dessaisissement a été prononcé à l'égard du mineur (article 57bis LPJ) et l'hypothèse de poursuites du chef d'une infraction visée à l'article 36bis LPJ** commise avec délit de fuite.

Dans ces deux seuls cas, c'est le droit commun de la détention préventive qui trouve à s'appliquer. **Les dispositions concernant la concertation confidentielle et l'assistance de l'avocat seront dès lors applicables aux mineurs** (éventuellement devenus majeurs lors de la comparution) visés par ces deux exceptions.

Le **mineur ne peut renoncer au droit d'être assisté par un avocat**. En revanche, si la personne est majeure au moment de l'interrogatoire, elle peut valablement renoncer à cette assistance (voir point IV. A . ci-dessus).

2. Comparution devant le juge d'instruction lorsque celui-ci est requis sur la base de l'art. 49 LPJ.

Le juge d'instruction peut également être requis d'instruire sur la base de l'article 49 LPJ à l'égard d'un mineur ou d'un majeur suspecté d'avoir commis un fait qualifié infraction avant dix-huit ans.

L'alinéa 3 de l'article 49 LPJ prévoit que « l'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat lors de toute comparution devant le juge d'instruction. Cet avocat est désigné, le cas échéant, conformément à l'article 54bis. Le juge d'instruction peut néanmoins avoir un entretien particulier avec l'intéressé ».

S'agissant d'une disposition spéciale inscrite dans la LPJ, elle s'appliquera en vertu de l'article 62 de cette loi.

« L'intéressé » vise aussi bien le mineur que le majeur. Il convient en effet de se référer à l'alinéa 2 de l'article 49 LPJ qui dispose que « s'il y a urgence, le juge d'instruction peut prendre à l'égard de la personne ayant commis avant l'âge de dix-huit ans un fait qualifié infraction, même si la réquisition

du ministère public est postérieure à la date à laquelle cette personne a atteint l'âge de dix-huit ans, une des mesures de garde visées à l'article 52... ».

Par ailleurs, la loi générale (la LDP) accordant des garanties supplémentaires ou plus favorables que la LPJ, la personne faisant l'objet d'une instruction ouverte sur la base de l'article 49 LPJ doit bénéficier des mêmes droits que ceux accordés à la personne faisant l'objet d'une instruction ouverte sur la base du droit commun de la procédure.

Il s'agit du **droit de l'avocat de faire valoir des observations** conformément à ce qui est prévu à l'article 47bis, § 6, 7) CIC.

Il va de soi que ces droits doivent être reconnus dans les situations comparables à celles où ils sont reconnus à la personne majeure, à savoir lorsque le mineur ou la personne majeure suspectée d'avoir commis un fait qualifié infraction avant l'âge de dix-huit ans comparaît devant le juge d'instruction au cours du délai de privation de liberté, ou pendant la durée du placement en institution publique de protection de la jeunesse, en régime fermé ou même lorsqu'il est entendu non privé de liberté.

L'intéressé a également **droit à l'assistance de l'avocat lors de la reconstitution** (art. 62, § 1er, CIC).

Enfin, si le juge d'instruction saisi sur la base de l'article 49 LPJ ne peut pas décerner de mandat d'arrêt, il lui est toutefois permis de placer le jeune dans une IPPJ, en régime éducatif fermé. S'il envisage de prendre une telle mesure, il convient qu'à l'instar de ce que prévoit 16, §2, al. 2, LDP pour le mandat d'arrêt, il demande à l'avocat s'il désire formuler des observations à propos de cette éventualité.

D. L'utilisation d'un langage adapté

Une **attention particulière doit être accordée à la capacité de compréhension par le mineur** des droits dont il est informé.

L'article 47bis, § 6, 2), CIC dispose que « la formulation de la communication des droits visés aux paragraphes 1er, 2 et 4, est **adaptée en fonction de l'âge de la personne** ou en fonction d'une vulnérabilité éventuelle qui affecte sa capacité de comprendre ces droits. Ceci est mentionné dans le procès-verbal d'audition ».

En cas d'audition vidéo filmée décidée sur la base de l'article 92 CIC, dès lors que l'article 96, alinéa 1er, CIC qui prévoit explicitement que le procès-verbal reprend « les indications prévues à l'article 47bis » n'a pas été modifié, toutes les informations visées à cet article doivent être communiquées au mineur.

La nouvelle disposition de l'article 47bis, § 6, 2), CIC sera particulièrement adaptée aux auditions vidéo filmées puisqu'elle permettra au policier chargé de l'audition de tenir compte dans la formulation des droits des capacités de compréhension du jeune.

E. Renvoi à la COL 8/2011 révisée

Pour les différents points non évoqués dans la présente circulaire, il y a lieu de se référer à la COL 8/2011 révisée le 24 novembre 2016.

Il s'agit principalement des dispositions concernant:

- la déclaration écrite des droits (47bis, § 5, CIC)
- le contenu du procès-verbal (47bis, § 6, 1)CIC)
- la lecture de l'audition (47bis, § 6, 3), CIC)
- l'intervention d'un interprète (47bis, § 6, 4), CIC)
- le passage de l'audition sans privation de liberté à l'audition avec privation de liberté (47bis, § 6, 5), CIC
- le rôle de l'avocat pendant l'audition (47bis, § 6, 7), CIC)
- l'organisation de la concertation et de l'assistance en cas d'audition Salduz IV (art. 2bis LDP)
- le droit à l'assistance médicale (2bis, § 8, LDP).

V. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 15 septembre 2018.

Annexes placées par l'auteur de la Col annotée:

Article 1 et 6 de la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 :

Art.1 La présente directive s'applique aux enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Elle s'applique jusqu'à la décision définitive visant à déterminer si le suspect ou la personne poursuivie a commis une infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout recours....

Article 6 Assistance d'un avocat

1. Les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales bénéficient du droit d'accès à un avocat conformément à la directive 2013/48/UE. Aucune disposition de la présente directive, et en particulier du présent article, ne porte atteinte à ce droit.
2. Les États membres veillent à ce que les **enfants soient assistés d'un avocat conformément au présent article afin de leur permettre d'exercer effectivement les droits de la défense.**
3. Les États membres veillent à ce que les enfants soient **assistés d'un avocat sans retard indu, dès qu'ils sont informés du fait qu'ils sont des suspects** ou des personnes poursuivies. En tout état de cause, les enfants sont **assistés d'un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants:**
 - a) avant qu'ils ne soient **interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire;**
 - b) lorsque des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à une **mesure d'enquête ou à une autre mesure de collecte de preuves**, conformément au paragraphe 4, point c);
 - c) sans retard indu après la privation de liberté;
 - d) lorsqu'ils ont été **cités à comparaître** devant une juridiction compétente en matière pénale, en temps utile avant leur comparution devant ladite juridiction.
4. **L'assistance d'un avocat comprend ce qui suit:**

a) les États membres veillent à ce que les enfants aient le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente et de **communiquer avec lui**, y compris avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire;

b) les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat lors de leur interrogatoire et que **l'avocat puisse participer effectivement audit interrogatoire**. Cette participation a lieu conformément aux procédures prévues par le droit national, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exercice effectif ou à l'essence même du droit concerné. Dans le cas où l'avocat participe à un interrogatoire, le fait que cette participation ait eu lieu est consigné selon la procédure d'enregistrement prévue par le droit national;

c) les États membres veillent à ce que les enfants soient, au minimum, assistés d'un avocat lors des mesures d'enquête ou de collecte de preuves suivantes, lorsque lesdites mesures sont prévues par le droit national et si le suspect ou la personne poursuivie est tenu d'y assister ou autorisé à y assister:

i) **séances d'identification des suspects;**

ii) **confrontations;**

iii) **reconstitutions de la scène d'un crime.**

5. Les États membres respectent la **confidentialité des communications entre les enfants et leur avocat dans l'exercice du droit** à l'assistance d'un avocat prévu par la présente directive. Ces communications comprennent les rencontres, la correspondance, les conversations téléphoniques et toute autre forme de communication autorisée par le droit national.

6. Pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté, les **États membres peuvent déroger au paragraphe 3 lorsque l'assistance d'un avocat n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction pénale alléguée**, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale.

En tout état de cause, les États membres veillent à ce que les **enfants soient assistés d'un avocat**:

a) lorsqu'ils doivent comparaître devant une juridiction ou un juge compétent qui doit statuer sur la détention à tout stade de la procédure dans le cadre du champ d'application de la présente directive; et

b) **au cours de la détention.**

Les États membres veillent également à ce que la privation de liberté ne soit pas imposée au titre d'une condamnation pénale, sauf si l'enfant a bénéficié de l'assistance d'un avocat d'une manière qui lui a permis d'exercer effectivement les droits de la défense et, en tout état de cause, au cours des audiences de jugement devant une juridiction.

7. **Lorsque l'enfant doit être assisté d'un avocat conformément au présent article, mais qu'aucun avocat n'est présent, les autorités compétentes reportent l'interrogatoire de l'enfant** ou toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves prévue au paragraphe 4, point c), **pendant un délai raisonnable, de manière à permettre l'arrivée de l'avocat** ou, si l'enfant n'a pas désigné d'avocat, à organiser la désignation d'un avocat pour l'enfant.

8. **Dans des circonstances exceptionnelles, et uniquement au cours de la phase préalable au procès, les États membres peuvent déroger temporairement** à l'application des droits prévus au paragraphe 3 dans la mesure où cela est justifié au regard des circonstances particulières de l'espèce, **sur la base d'un des motifs impérieux suivants**:

a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;

b) lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre de manière significative une procédure pénale se rapportant à une infraction pénale grave.

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, lorsqu'elles appliquent le présent paragraphe, prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Toute décision de procéder à un interrogatoire en l'absence de l'avocat au titre du présent paragraphe ne peut être prise qu'au cas par cas, soit par une autorité judiciaire, soit par une autre autorité compétente, à condition que la décision puisse faire l'objet d'un recours judiciaire.

**Considérants de la directive qui plaide pour son application aux mineurs
en conflit avec la loi :**

(21) Les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies bénéficient du droit d'accès à un avocat conformément à la directive 2013/48/UE. Étant donné que les enfants sont vulnérables et qu'ils ne sont pas toujours en mesure de comprendre et de suivre parfaitement la procédure pénale, ils devraient être assistés d'un avocat dans les situations prévues par la présente directive. Dans ces situations, les États membres devraient faire en sorte que l'enfant soit assisté d'un avocat, lorsque l'enfant ou le titulaire de la responsabilité parentale n'a pas organisé une telle assistance. Les États membres devraient fournir une aide juridictionnelle lorsque cela est nécessaire pour garantir que l'enfant est effectivement assisté d'un avocat.

(27) Les dispositions de la présente directive relatives à l'assistance d'un avocat devraient s'appliquer sans retard indu, dès que l'enfant est informé du fait qu'il est un suspect ou une personne poursuivie...

(29) Lorsqu'un enfant qui n'était pas initialement un suspect ou une personne poursuivie, tel qu'un témoin, devient un suspect ou une personne poursuivie, cet enfant devrait bénéficier du droit de ne pas s'incriminer soi-même et du droit de garder le silence, conformément au droit de l'Union et à la CEDH, tels qu'ils sont interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») et par la Cour européenne des droits de l'homme. La présente directive fait ainsi expressément référence à la situation concrète où un enfant devient un suspect ou une personne poursuivie durant un interrogatoire par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale. Lorsque, au cours d'un tel interrogatoire, un enfant autre qu'un suspect ou une personne poursuivie devient un suspect ou une personne poursuivie, l'interrogatoire devrait être suspendu jusqu'à ce que l'enfant soit informé qu'il est un suspect ou une personne poursuivie et qu'il soit assisté d'un avocat conformément à la présente directive.

(45) Les enfants se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable lorsqu'ils sont privés de liberté. Des efforts particuliers devraient dès lors être entrepris pour éviter qu'un enfant soit privé de liberté et, en particulier, qu'il soit détenu à quelque stade que ce soit de la procédure avant qu'une juridiction ait tranché définitivement la question de savoir si l'enfant concerné a commis l'infraction pénale, étant donné les risques possibles pour son développement physique, mental et social, et parce que la privation de liberté pourrait entraîner des difficultés quant à sa réinsertion sociale...

C.Inst. Cr. SALDUZ aout 2017 :

Art. 47bis.^[1] § 1er. **Avant qu'il ne soit procédé à l'audition d'une personne à laquelle aucune infraction n'est imputée**, la personne à interroger est *informée succinctement des faits* à propos desquels elle sera entendue et il lui est *communiqué*:

- 1) qu'elle ne peut être contrainte de s'accuser elle-même;
 - 2) que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice;
 - 3) qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés;
 - 4) qu'elle peut demander qu'il soit procédé à un acte d'information ou une audition déterminés;
 - 5) qu'elle peut utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'interrogatoire, et qu'elle peut, lors de l'interrogatoire ou ultérieurement, demander que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition ou au dossier.
- Tous ces éléments sont consignés avec précision dans un procès-verbal.

§ 2. Avant qu'il ne soit procédé à l'audition d'un suspect, la personne à interroger est *informée succinctement des faits* à propos desquels elle sera entendue et il lui est *communiqué*:

- 1) qu'elle va être auditionnée en qualité de suspect et qu'elle a le droit, préalablement à l'audition, de se conférer confidentiellement avec un avocat de son choix ou avec un avocat qui lui est désigné, et

qu'elle a la possibilité de se faire assister par lui pendant l'audition, pour autant que les faits qui peuvent lui être imputés concernent une infraction qui est punissable d'une peine privative de liberté; et, dans le cas où elle n'est pas privée de sa liberté, qu'elle doit prendre elle-même les mesures nécessaires pour se faire assister;

2) qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire;

3) qu'elle ne peut être contrainte de s'accuser elle-même;

4) que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice;

5) qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés;

6) le cas échéant: qu'elle n'est pas privée de sa liberté et qu'elle peut aller et venir à tout moment;

7) qu'elle peut demander qu'il soit procédé à un acte d'information ou une audition déterminés;

8) qu'elle peut utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'interrogatoire, et qu'elle peut, lors de l'interrogatoire ou ultérieurement, demander que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition ou au dossier.

§ 3. (A1) Si l'audition d'un suspect majeur a lieu sur convocation écrite, les droits visés au paragraphe 2, ainsi que la communication succincte des faits à propos desquels la personne à interroger sera entendue, peuvent déjà être notifiés dans cette convocation, laquelle est jointe en copie au procès-verbal d'audition. Dans ce cas, la convocation a valeur de communication des droits visés au paragraphe 2 et la personne concernée est présumée s'être concertée confidentiellement avec un avocat et avoir pris les mesures nécessaires pour se faire assister par lui pendant l'audition. Si la personne concernée ne se fait pas assister par un avocat, les droits visés au paragraphe 2, 2) et 3), lui sont de toute façon rappelés avant le début de l'audition.

(A2) Si l'audition visée à l'alinéa 1er concerne un mineur qui se présente sans avocat à ladite audition, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après une concertation confidentielle entre le mineur et un avocat, soit dans les locaux de la police, soit par téléphone. Afin de contacter l'avocat de son choix ou un autre avocat, et d'être assisté par lui pendant l'audition, contact est pris avec la permanence organisée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et l'"Orde van Vlaamse balies" ou, à défaut, par le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué.

(A3) Si l'audition d'un suspect majeur n'a pas lieu sur convocation ou si la convocation ne mentionne pas les éléments visés au paragraphe 2, la personne concernée est informée de ces éléments et l'audition peut être reportée une seule fois à la demande de la personne à interroger, afin de lui donner la possibilité d'exercer ses droits visés au paragraphe 2, 1). Dans ce cas, une date est fixée pour l'audition à laquelle s'applique l'alinéa 1er. **La personne majeure à interroger peut renoncer volontairement et de manière réfléchie aux droits visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 1).** Elle doit procéder à la renonciation par écrit, dans un document daté et signé par elle, dans lequel les informations nécessaires lui sont fournies sur les conséquences éventuelles d'une renonciation au droit à l'assistance d'un avocat.

(A4) La personne concernée est informée qu'elle peut révoquer sa renonciation.

(A5) Si l'audition visée à l'alinéa 3 concerne un mineur, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après une concertation confidentielle entre le mineur et un avocat, soit dans les locaux de la police, soit par téléphone. Afin de contacter l'avocat de son choix ou un autre avocat, et d'être assisté par lui pendant l'audition, contact est pris avec la permanence organisée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et l'"Orde van Vlaamse balies" ou, à défaut, par le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué. Si l'avocat, en accord avec le mineur, le demande, l'audition est reportée une seule fois afin que le mineur puisse consulter un avocat et être assisté par lui pendant l'audition.

(A16) Tous les éléments énoncés dans le présent paragraphe sont consignés avec précision dans un procès-verbal.

§ 4. Sans préjudice du paragraphe 2, **toute personne privée de sa liberté** conformément aux articles 1er, 2, 3, 15bis et 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la **détention préventive** est informée qu'elle jouit des droits énoncés aux articles 2bis, 15bis, 16 et 20, § 1er, de la même loi.

§ 5. Une **déclaration écrite des droits visés aux paragraphes 2 et 4 est sans retard indu remise à la personne visée aux paragraphes 2 et 4 avant la première audition.**

La forme et le fond de cette déclaration des droits sont déterminés par le Roi.

§ 6. Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les auditions:

1) Le procès-verbal mentionne avec précision *l'heure à laquelle l'audition prend cours, est éventuellement interrompue, reprend, et prend fin*. Il mentionne avec précision l'identité des personnes qui interviennent à l'audition ou à une partie de celle-ci ainsi que le moment de leur arrivée et de leur départ. Il mentionne également les circonstances particulières et tout ce qui peut éclairer d'un jour particulier la déclaration ou les circonstances dans lesquelles elle a été faite.

2) La *formulation de la communication des droits visés aux paragraphes 1er, 2 et 4 est adaptée en fonction de l'âge de la personne* ou en fonction d'une vulnérabilité éventuelle qui affecte sa capacité de comprendre ces droits.

Ceci est mentionné dans le procès-verbal d'audition.

3) *A la fin de l'audition, le texte de l'audition est donné en lecture à la personne interrogée, à moins que celle-ci ne demande que lecture lui en soit faite*. Il lui est demandé si ses déclarations ne doivent pas être corrigées ou complétées. Cette disposition est également d'application à l'audition audio filmée, conformément à l'article 2bis, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

4) Si une personne interrogée en qualité de victime ou de suspect ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure ou souffre de troubles de l'audition ou de la parole, il est fait appel à un *interprète assermenté* durant l'audition. Si aucun interprète assermenté n'est disponible, il est demandé à la personne interrogée de noter elle-même sa déclaration.

Si une personne entendue dans une autre qualité que celle de victime ou de suspect ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure ou souffre de troubles de l'audition ou de la parole, soit il est fait appel à un interprète assermenté, soit ses déclarations sont notées dans sa langue, soit il lui est demandé de noter elle-même sa déclaration.

Lorsqu'il y a interprétation, le procès-verbal mentionne l'assistance d'un interprète assermenté ainsi que son nom et sa qualité. Les frais de l'interprétation sont à charge de l'Etat.

5) Si, au cours de l'audition d'une personne qui n'était initialement pas auditionnée comme un suspect, il s'avère que certains éléments laissent présumer que des faits peuvent lui être imputés, cette personne est informée des droits dont elle jouit en vertu du paragraphe 2 et, le cas échéant du paragraphe 4, et la déclaration écrite visée au paragraphe 5 lui est remise.

6) *L'audition est dirigée par la personne qui procède à l'audition. Celle-ci informe de manière succincte l'avocat des faits sur lesquels porte l'audition.*

7) L'avocat peut assister à l'audition, laquelle peut cependant déjà avoir débuté.

L'assistance de l'avocat pendant l'audition a pour objet de permettre un contrôle:

a) du respect du droit de la personne interrogée de ne pas s'accuser elle-même, ainsi que de sa liberté de choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire;

b) du traitement réservé à la personne interrogée durant l'audition, en particulier de l'exercice manifeste de pressions ou contraintes illicites;

c) de la notification des droits de la défense visés au paragraphe 2, et le cas échéant au

paragraphe 4, et de la régularité de l'audition.

L'avocat peut faire mentionner sur la feuille d'audition les violations des droits visés aux a), b) et c), qu'il estime avoir observées. L'avocat peut demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition. Il peut demander des clarifications sur des questions qui sont posées. Il peut formuler des observations sur l'enquête et sur l'audition. Il ne lui est toutefois pas permis de répondre à la place du suspect ou d'entraver le déroulement de l'audition.

Tous ces éléments sont consignés avec précision dans le procès-verbal d'audition.

8) Sans préjudice des droits de la défense, *l'avocat est tenu de garder secrètes les informations dont il acquiert la connaissance en apportant son assistance pendant les auditions effectuées au cours de l'information ou de l'instruction et en apportant son assistance lors des confrontations et des séances d'identification des suspects. Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.*

9) ***Aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de déclarations qu'elle a faites en violation*** des paragraphes 2, 3, 4 et le 5), à l'exclusion du paragraphe 5, en ce qui concerne la concertation confidentielle préalable ou l'assistance d'un avocat au cours de l'audition, ou en violation des articles 2bis, 15bis, 20, § 1er, et 24bis/1 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne la concertation confidentielle préalable ou l'assistance d'un avocat au cours de l'audition.]¹

"Art. 62. § 1^{er}. Lorsque le juge d'instruction se rend sur les lieux, il est toujours accompagné du procureur du Roi et du greffier du tribunal.

Lorsque le juge d'instruction organise la **descente sur les lieux**, dont il assure la direction, en vue de la reconstitution des faits, **le suspect et son avocat**, conformément au rôle qui est dévolu à ce dernier par l'article 47bis, § 6, 7), et la partie civile et son avocat ont le droit d'y assister.

Sans préjudice des droits de la défense, l'avocat est tenu de garder secrètes les informations dont il acquiert la connaissance en assistant à la descente sur les lieux organisée en vue de la reconstitution des faits. Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

§ 2. **Les dispositions de l'article 47bis s'appliquent à l'audition de confrontation.**

§ 3. L'avocat du suspect peut assister à la séance d'identification des suspects. A l'issue de la séance d'identification des suspects, ***l'avocat peut demander que ses observations relatives au déroulement de la séance soient consignées dans le procès-verbal.***

Loi sur la détention préventive :

Art. 2bis. § 1^{er}. La présente disposition règle l'accès à un avocat dans les délais visés aux articles 1^{er}, 1°, 2, 12, 15bis et 18, § 1^{er}.

§ 2. **Quiconque est privé de sa liberté** conformément aux articles 1^{er} ou 2, ou en exécution d'un mandat d'amener visé à l'article 3, a le droit, **dès ce moment et préalablement au premier interrogatoire** suivant par les services de police ou, à défaut, par le procureur du Roi ou le juge d'instruction, de se **concerter confidentiellement avec un avocat de son choix** sans retard indu. Afin de contacter l'avocat de son choix ou un autre avocat, contact est pris avec la permanence organisée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et l'"Orde van Vlaamse balies" ou, à défaut, par le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué.

Dès l'instant où contact est pris avec l'avocat choisi ou la permanence, la concertation confidentielle avec l'avocat doit avoir lieu **dans les deux heures**. La concertation confidentielle **peut avoir lieu par téléphone** à la demande de l'avocat en accord avec la personne concernée. La concertation confidentielle **peut durer trente minutes** et peut, dans des cas exceptionnels, être prolongée dans une mesure limitée, sur décision de la personne qui procède à l'audition. Après la concertation confidentielle, l'audition peut commencer.

Si la concertation confidentielle prévue ne peut pas avoir lieu dans les deux heures, une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins encore lieu avec la permanence, après quoi l'audition peut débiter. En cas de force majeure, l'audition peut débiter après que les droits visés à l'article 47bis, §

2, 2) et 3), du Code d'instruction criminelle ont une nouvelle fois été rappelés à la personne concernée.
§ 3. Après s'être concerté confidentiellement par téléphone avec l'avocat qu'il a choisi ou avec l'avocat de la permanence, et en accord avec lui, le suspect majeur peut **renoncer au droit d'être assisté pendant l'audition** qui peut, si possible, faire l'objet d'un enregistrement audio filmée afin de contrôler le déroulement de l'audition.

La personne qui procède à l'audition, le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge peut à tout moment décider d'office que l'audition doit faire l'objet d'un enregistrement audio filmé.

Tous ces éléments sont consignés avec précision dans un procès-verbal.

L'enregistrement digital de l'audition est communiqué au procureur du Roi ou, le cas échéant au juge d'instruction en charge, avec le procès-verbal de l'audition. Il fait partie du dossier pénal et la consultation ou l'obtention des copies se fait conformément aux articles 21bis et 61ter du Code d'instruction criminelle. Le suspect qui est privé de sa liberté a cependant le droit de prendre connaissance, en personne ou par son avocat, de l'enregistrement de son audition sur simple demande de lui-même ou de son avocat au procureur du Roi ou, le cas échéant, au juge d'instruction en charge. L'enregistrement de l'audition est conservé sur support numérique.

§ 4. Si la personne interrogée ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure, ou si elle souffre de troubles de l'audition ou de la parole et si l'avocat ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la personne à entendre, il est fait appel à un **interprète** assermenté durant la concertation confidentielle préalable avec l'avocat. Le procès-verbal mentionne l'assistance d'un interprète assermenté ainsi que son nom et sa qualité. Les frais de l'interprétation sont à charge de l'Etat.

§ 5. La personne à entendre a le droit d'être assistée de son avocat lors des auditions qui ont lieu dans les délais visés au paragraphe 1^{er}.

L'audition est interrompue pendant quinze minutes au maximum en vue d'une concertation confidentielle supplémentaire, soit une seule fois à la demande de la personne à entendre elle-même ou à la demande de son avocat, soit en cas de révélation de nouvelles infractions qui ne sont pas en relation avec les faits qui ont été portés à sa connaissance conformément à l'article 47bis, § 2, du Code d'instruction criminelle.

§ 6. Seule la personne majeure à entendre peut renoncer volontairement et de manière réfléchie aux droits visés aux paragraphes 2 et 5. Avant de prendre cette décision, elle peut demander à s'entretenir confidentiellement par téléphone avec un avocat de la permanence. Elle doit procéder à la renonciation par écrit, dans un document daté et signé par elle, dans lequel les informations nécessaires lui sont fournies sur les conséquences éventuelles d'une renonciation au droit à l'assistance d'un avocat. La personne concernée est informée qu'elle peut révoquer sa renonciation.

§ 7. Sans préjudice des dispositions des lois particulières, quiconque est privé de sa liberté conformément aux articles 1^{er}, 2 ou 3, a droit, si le suspect en fait la demande, à ce qu'un tiers qu'il désigne soit informé de son arrestation, par la personne qui interroge ou une personne désignée par elle, par le moyen de communication le plus approprié.

Le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge du dossier, en fonction de l'état de la procédure, peut, par décision motivée, différer cette communication pour la durée nécessaire à la protection des intérêts de l'enquête, au cas où l'un des motifs impérieux suivants le justifie:

a) une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;

b) une nécessité urgente de prévenir une situation dans laquelle la procédure pénale peut être sérieusement compromise.

§ 8. Quiconque est privé de sa liberté conformément aux articles 1^{er}, 2 ou 3 a droit à une **assistance médicale**. Le coût de l'assistance médicale fournie dans les délais visés aux articles 1^{er}, 2 et 3 s'inscrit dans les frais de justice.

Sans préjudice du droit prévu à l'alinéa 1^{er}, cette personne a subsidiairement le droit de demander à être examinée par un médecin de son choix. Le coût de cet examen est à sa charge.

§ 9. A la lumière des circonstances particulières de l'espace, le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge, en fonction de l'état de la procédure, peut **exceptionnellement, par une décision motivée, déroger à l'application des droits prévus aux paragraphes 2 et 5**, au cas où l'un ou plusieurs des motifs impérieux suivants le justifient:

a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. Les interrogatoires effectués sans que les droits prévus aux paragraphes 2 et 5 soient observés, sont menés à la seule fin d'obtenir des informations essentielles pour prévenir des atteintes graves à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne et dans la mesure nécessaire à cet effet;

b) lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale. Les interrogatoires effectués sans que les droits prévus aux paragraphes 2 et 5 soient observés, sont menés à la seule fin d'obtenir des informations essentielles pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale et dans la mesure nécessaire à cet effet.

§ 10. Sans préjudice de l'article 184ter du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge, en fonction de l'état de la procédure, peut exceptionnellement, par une décision motivée, déroger temporairement à l'application des droits prévus aux paragraphes 2 et 5 sans retard indu, lorsqu'il est impossible, en raison de l'éloignement géographique du suspect, d'assurer le droit d'accès à un avocat dans ce délai et que ces droits ne peuvent être exercés par téléphone ou par vidéoconférence. Cette disposition ne s'applique pas au suspect se trouvant à l'intérieur des frontières de l'Etat telles que visées à l'article 7 de la Constitution.